

REGLES GENERALES DE LA MARQUE GS



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Copyright FCBA 2009 ©

Siège social
10, avenue de Saint-Mandé
75012 Paris
Tél : +33 (0)1 40 19 49 19
Fax : +33 (0)1 43 30 85 65
www.fcba.fr

MQ CERT 09-082
octobre 2009
Version 4

SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE ET OBJET	3
2.	CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE GS	3
3.	LE COMITÉ DE CERTIFICATION	5
4.	DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS.....	6
5.	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	7
6.	PRISE DE DECISION	7
7.	MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS	8
8.	LES MOYENS D'ÉVALUATION.....	8
9.	SANCTIONS.....	9
10.	RECOURS.....	10
11.	POURSUITES.....	10
12.	INFORMATIONS DES UTILISATEURS	11
13.	RESPONSABILITÉ	11
14.	CONFIDENTIALITÉ	11
15.	RÉGIME FINANCIER.....	11
16.	MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION D'UN RÉFÉRENTIEL	12
17.	APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES	12

1. PRÉAMBULE et OBJET

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) développe, en qualité de tierce partie, une activité de certification de produits et de services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et domaines connexes.

FCBA a une organisation conforme à la norme EN 45011 relative aux organismes de certification procédant à la certification des produits.

Dans le cadre de cette activité, FCBA est habilité par le Ministère du Travail allemand à délivrer la Marque GS (Geprüfte Sicherheit). Cette certification allemande consiste à attester la conformité des produits manufacturés aux exigences de la loi GSG relative à la sécurité des appareils.

Les présentes règles définissent le fonctionnement général de la Marque GS et s'appliquent avec les référentiels définis pour des produits particuliers.

2. CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE GS

2.1

Le droit d'usage en vigueur de la Marque GS est notifié par le Responsable Certification de FCBA au fabricant, accompagné d'une attestation de conformité de type signée par un expert technique désigné au sein de FCBA.

2.2

La certification des produits aux caractéristiques décrites dans les référentiels est l'objet d'un certificat de qualité délivré par le Responsable Certification de FCBA.

La durée de validité du certificat de qualité est au maximum de cinq ans ; cette durée est précisée dans les référentiels propres à chaque produit.

2.3

La Marque GS est matérialisée par son logogramme apposé sur le produit et, éventuellement, sur l'emballage ainsi que sur les documents commerciaux d'accompagnement conformément à la maquette présentée ci-dessous :



Le logo ou l'identification du produit doit être utilisé avec le nom de l'entreprise titulaire de la Marque GS.

Le logo GS, ainsi que le nom de l'entreprise ou l'identification du produit doivent être apposés sur celui-ci, si possible, toujours de la même façon, de manière bien visible et de telle sorte qu'ils ne puissent s'enlever sans être détruits.

2.4

L'usage de la Marque GS n'est autorisé, par FCBA, que dans les conditions fixées par les présentes règles et le référentiel concerné, que les titulaires de ce droit d'usage déclarent connaître et s'engagent à respecter en signant le Contrat Cadre GS présenté en annexe A.

Le droit d'usage de la Marque GS est limité quant à son objet, à savoir le produit tel que désigné dans la décision d'octroi du droit d'usage et décrit dans le certificat de qualité.

Le droit d'usage de la Marque GS est octroyé à une entité juridique qui précise les unités concernées par la certification.

Les limitations du droit d'usage ci-dessus sont soumises aux dispositions relatives aux notifications de droit d'usage ou de sanctions décrites dans les présentes règles et le référentiel concerné.

2.5

Le droit d'usage de la Marque GS peut être limité par des dispositions d'autres articles des présentes règles et du référentiel concerné.

2.6

Le maintien du droit d'usage par FCBA est soumis au respect continu des caractéristiques et dispositions décrites dans les présentes règles et le référentiel concerné.

Toute modification par le titulaire des conditions d'attribution du droit d'usage doit être l'objet d'une demande écrite au FCBA pour déclencher la procédure adéquate.

2.7

Le droit d'usage ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur ou à un tiers sous traitant ou fabricant sous licence. Dans ce cas particulier, une demande de droit d'usage doit être adressée par le nouveau demandeur à FCBA pour instruction.

En cas de mise en liquidation d'une entreprise, le droit d'usage de la Marque est résilié de plein droit.

3. LE COMITÉ DE CERTIFICATION

3.1

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de FCBA, un Comité de Certification de 11 membres composé comme suit :

Il est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière à ce que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification par FCBA
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organismes consommateurs
- Collège des organismes techniques et des administrations

Et

- d'un membre du Conseil d'Administration de FCBA
- du Directeur Général de FCBA

Les membres sont choisis majoritairement parmi les Présidents de Comité de marque et des autorités de tutelle et sont désignés par le Conseil d'Administration de FCBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de trois ans, il peut être renouvelé.

Le Responsable Certification de FCBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collège.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre tout personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de FCBA.

Afin de veiller à l'application par FCBA des principes relatifs à la Certification de produits et de services définis dans la norme EN 45011, les attributions du Comité de Certification couvrent notamment :

- a) L'élaboration des Règles Générales de Certification de la Marque GS et leur mise à jour éventuelle,
- b) La surveillance de la mise en oeuvre de la politique de Certification de FCBA,

- c) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de Certification de FCBA,

3.2

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente, de statuer sur les réexamens et les recours, tels que visés aux articles 9 et 10 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par FCBA.

3.3

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

4. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS

4.1 Demandeur

Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable.

4.2 Présentation de la demande

La demande est adressée à FCBA sur papier à en-tête de l'entreprise.

La demande est accompagnée de toutes les informations utiles concernant l'entreprise, le produit concerné, les conditions de fabrication, le système d'assurance qualité et les contrôles effectués pour assurer la conformité aux exigences de sécurité stipulées dans le référentiel de la Marque GS.

4.3 Engagements à prendre par le demandeur

En signant le Contrat Cadre GS présenté en annexe A, le demandeur prend l'engagement, notamment :

- d'accepter et d'appliquer les conditions imposées par les présentes règles et le référentiel concerné,
- d'appliquer le plan de contrôle ou le système d'assurance de la qualité ayant fait l'objet d'une validation préalable par FCBA,
- de tenir à disposition de FCBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la Marque GS,
- de faciliter les audits techniques et de mettre à disposition des auditeurs techniques les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,
- de tenir un registre des réclamations portant sur les produits ayant obtenu le droit d'usage de la Marque GS et de le présenter lors des audits techniques de FCBA en apportant un traitement à chaque réclamation,
- d'effectuer des essais d'intercomparaison lorsqu'ils sont demandés par FCBA,

- de respecter les décisions suite à la notification d'une sanction,
- de n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,
- d'informer FCBA de toute modification susceptible d'influer sur la qualité concernant le produit, la fabrication, le plan de contrôle ou le système d'assurance de la qualité,
- d'informer FCBA de toute cessation de production temporaire ou définitive du produit certifié,
- de régler les frais qui lui sont facturés par FCBA en application du régime financier présenté en annexe du référentiel concerné ainsi que des tarifs en vigueur.

5. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande est du ressort du FCBA et comporte :

- la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,
- une (des) visite(s) d'instruction technique sur le(s) site(s) de production,
- selon les exigences des référentiels,
 - un (des) audit(s) de système d'assurance qualité,
 - des essais sur les produits.

Les moyens d'évaluation utilisés pour chaque application de la Marque GS sont présentés dans le référentiel correspondant, conformément aux principes exposés dans l'article 8 des présentes règles.

A l'issue de l'instruction, FCBA rédige un rapport pour chacune des évaluations et adresse l'ensemble de ces rapports au demandeur.

6. Prise de décision

Après analyse du dossier d'instruction, FCBA attribue le droit d'usage de la Marque GS au demandeur ou rejette la demande pour non conformité aux exigences de la Marque.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par FCBA.

La notification du droit d'usage de la Marque GS est accompagnée d'une attestation de conformité de type et d'un certificat de qualité du produit certifié.

7. MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS

7.1 Surveillance exercée par le titulaire

Le titulaire du droit d'usage de la Marque GS est tenu d'appliquer en permanence le système d'assurance de la qualité ou le plan de contrôle validé lors de l'instruction, et de procéder à des essais d'intercomparaison lorsque son laboratoire est pris en compte par FCBA pour réduire le nombre des essais réalisés en externe.

Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de conserver tous les enregistrements relatifs à ces contrôles pendant, au moins, la durée correspondante entre deux audits externes (ou audits techniques).

7.2 Surveillance exercée par FCBA

La surveillance de la qualité des produits et de l'usage de la Marque GS par le titulaire est effectuée conformément aux exigences présentées dans le référentiel spécifique à l'application et selon les principes exposés dans l'article 8 des présentes règles.

Généralement, la surveillance externe est réalisée au moyen d'évaluations telles que des audits techniques, des audits d'assurance qualité ou des essais en laboratoire.

A l'issue de chaque évaluation, FCBA rédige un rapport qui est ensuite adressé au titulaire, avec ses observations éventuelles.

8. LES MOYENS D'ÉVALUATION

8.1 Audits techniques

FCBA effectue généralement lui-même les audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits pour les différentes applications particulières de la Marque. Ces audits techniques sont réalisés selon les lignes directrices de la norme ISO 19011.

Il peut néanmoins faire appel à un autre organisme. Dans ce cas, un contrat entre FCBA et l'organisme d'inspection définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

8.2 Audits systèmes

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande et périodiquement par la suite, FCBA procède à des audits de l'entreprise, lorsque des exigences d'assurance de la qualité sont stipulées dans le référentiel concerné.

Pour les entreprises, dont le système d'assurance qualité est lui-même certifié par un organisme accrédité en France par le COFRAC ou reconnu à l'étranger par le système national du pays concerné, les exigences d'assurance qualité sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le système d'assurance qualité est bien appliqué au produit concerné.

8.3 Essais

Les essais réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance sont effectués conformément aux référentiels concernés en utilisant suivant les cas :

- le laboratoire du demandeur ou titulaire,
- les laboratoires de FCBA,
- un laboratoire tiers, accepté par FCBA et par le ZLS.

Dans ce dernier cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément aux exigences de la norme ISO 17025.

9. SANCTIONS

9.1

Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la Marque GS dans l'application des présentes règles et d'un référentiel ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage de la Marque non conforme à ces documents et à la législation en vigueur, sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,
- b) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et audits techniques et/ou d'audits d'assurance qualité et/ou essais supplémentaires à la charge du fabricant titulaire,
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque GS pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage de la Marque à l'issue de la durée indiquée,
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque GS, sans préjudice de poursuites éventuelles.

9.2

Les sanctions ci-dessus sont prises et notifiées au titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

9.3

Le ZLS est informé par FCBA des sanctions de suspension et de retrait du droit d'usage de la Marque.

9.4

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments justificatifs, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier.

9.5

Le Comité de Certification qui peut déléguer cet examen au Bureau, procède alors dans un délai maximal de deux mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par FCBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée et sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

9.6

Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

10.RECOURS

Seuls sont recevables les recours formulés à l'encontre des décisions de suspensions ou de retraits présentés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 9.5.

La demande de recours est adressée au Directeur Général du FCBA qui saisit une instance composée de deux membres du Conseil d'Administration du FCBA qui ne sont pas membres du Comité de Certification et de deux membres du Comité de Certification du FCBA.

Les décisions de cette instance sont sans appel et transmises pour information au ZLS.

Les recours ne sont pas suspensifs.

11.POURSUITES

FCBA est seul juge de l'opportunité des poursuites judiciaires.

Il peut, selon les cas :

- saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- intenter toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits,

- se porter éventuellement partie civile dans les poursuites engagées par le Ministère Public allemand et/ou par un tiers qui s'estimerait lésé par un emploi abusif, une fraude ou une falsification de la Certification GS.

12. INFORMATIONS DES UTILISATEURS

FCBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support papier ou informatique, des listes de produits certifiés et de titulaires du droit d'usage de la Marque.

De plus, en cas de suspension ou de retrait partiel ou total du droit d'usage de la Marque à un titulaire, FCBA se réserve le droit d'informer rapidement les utilisateurs.

13. RESPONSABILITÉ

La délivrance, en application des présentes Règles Générales, du droit d'usage de la Marque GS à un fabricant de produit ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant.

Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits ou services identifiés, à une demande d'accord préalable faite par l'entreprise à FCBA.

Dans ce cas, FCBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

14. CONFIDENTIALITÉ

Tous les intervenants dans la gestion de la Marque GS sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres de l'instance consultés pour les recours,
- le personnel des unités Certification de FCBA intervenant dans le traitement des dossiers de certification GS,
- les experts techniques établissant les attestations de conformité de type,
- les auditeurs techniques et auditeurs qualité de FCBA et des organismes habilités,
- les personnels des laboratoires de FCBA et des laboratoires habilités.

15. RÉGIME FINANCIER

Les frais d'audit et d'essais afférents à l'instruction des dossiers de demande sont à la charge du demandeur.

Pour chaque application particulière de la Marque GS, les frais afférents au droit d'inscription, au droit d'usage, à la gestion, au contrôle sont couverts selon le barème annexé au référentiel concerné.

Les tarifs sont fixés par FCBA.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Marque peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

16. MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION D'UN RÉFÉRENTIEL

FCBA peut, après en avoir informé les pouvoirs publics allemands, supprimer ou réduire le champ d'application d'un référentiel de la Marque GS.

Il fixe les conditions et délais de modification ou de suppression et en avise tous les intéressés.

17. APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES

Les présentes Règles Générales de la Marque GS ont été approuvées par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2009, après avis favorable du Comité de Certification.

Elles annulent et remplacent les précédentes règles générales approuvées le 11 octobre 2005.

Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration de FCBA après consultation du Comité de Certification.

CONTRAT CADRE

Je soussigné :

agissant pour le compte de la Société :

au titre de :

demande le bénéfice du droit d'usage de la Marque GS.

*Je déclare avoir pris connaissance des **règles générales de la Marque GS et du référentiel***

< désignation de l'application > et je m'engage à m'y conformer.

Je m'engage également à prendre en charge les frais tels que prévus au régime financier.

Cachet de l'Entreprise

Date :

Signature

précédée de la mention « Lu et approuvé »